

ÉPIISODES DE LA MÉDECINE LIÉGEOISE

LA PROSTITUTION A LIÈGE

SOUS L'EMPIRE

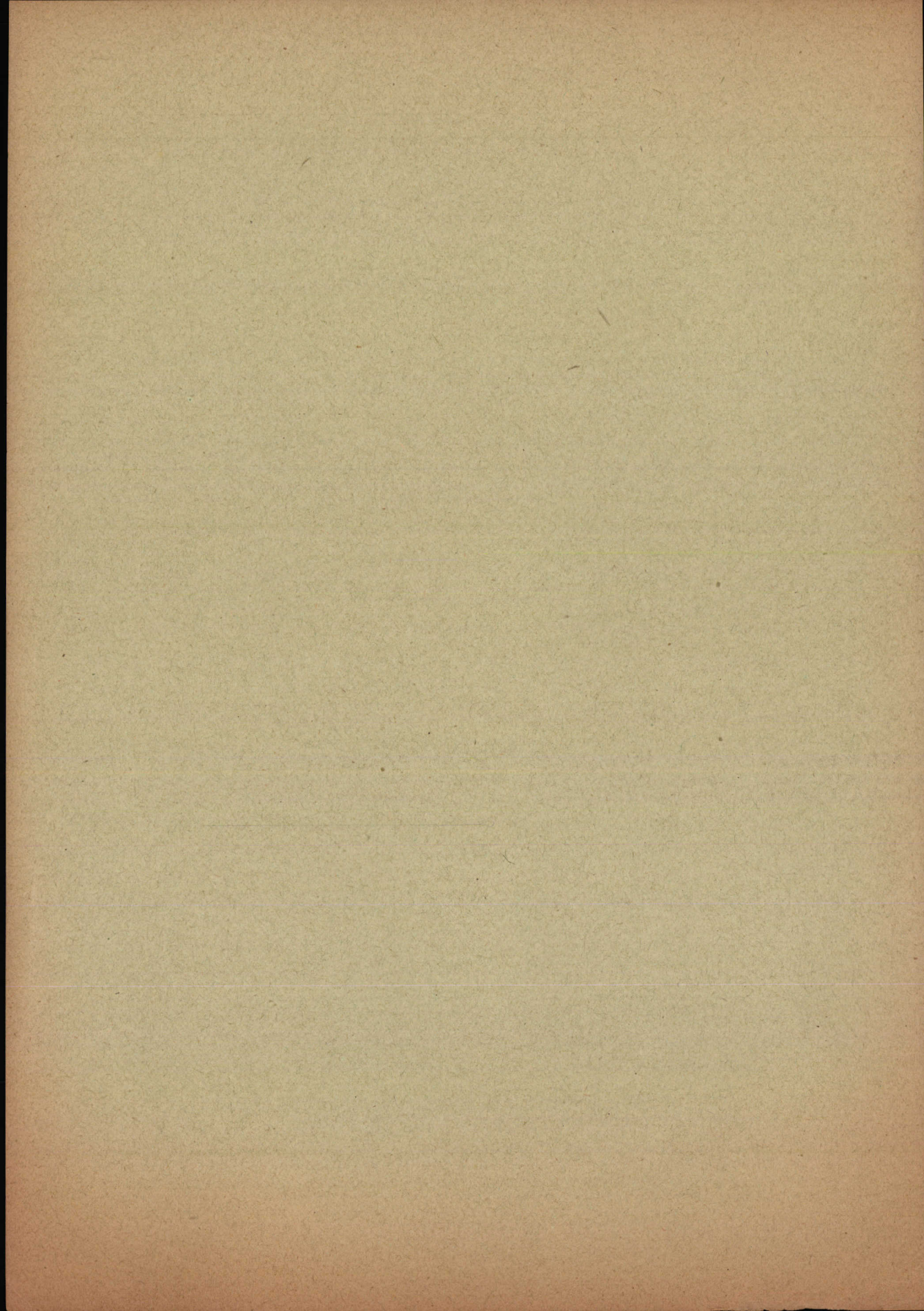
PAR

Jacques STIENNON

Extrait de la *Revue Médicale de Liège*, vol. VI, n° 24.



LIÈGE
H. VAILLANT-CARMANNE, S. A., IMPR. DE L'ACADÉMIE
4, PLACE ST-MICHEL, 4
1951



ÉPIISODES DE LA MÉDECINE LIÉGEOISE

La prostitution à Liège sous l'Empire

par Jacques STIENNON

Si l'histoire de la prostitution dans la Principauté de Liège n'a pas encore été tentée, c'est non seulement parce que les documents sont peu nombreux et dispersés, mais surtout parce que la législation qui s'y rapporte est restée rudimentaire (1).

Avec l'installation du régime français dans nos provinces on s'attendrait à voir l'application de mesures régulatrices vigoureusement et systématiquement mise en pratique. Il n'en est rien cependant, du moins pendant les dix premières années de notre rattachement à la France. La police inquiète de temps en temps quelque fille publique à l'occasion de visites domiciliaires opérées pour dépister les émigrés, et l'on perquisitionne dans les maisons de débauche lorsqu'un enlèvement fait prévoir la présence d'une fille séduite dans l'une d'entre elles (2). Le 6 décembre 1796, une rixe éclate dans un établissement mal famé du Marché aux poissons, chez la Thibaut. On arrête un individu, de nationalité française, et deux filles. Le Commissaire près l'Administration municipale réclame aussitôt au juge de paix du quartier le dossier de l'affaire et lui demande quelles dispositions il a prises. Celui-ci répond que le jeune homme et une des deux jeunes filles, traduits devant lui, ne sont pas les auteurs du scandale et n'attendent que leur mise en liberté pour contracter mariage, la promise étant grosse de neuf mois (3). C'est un tableau de Greuze, et les choses en restent là !

La conservation des mœurs publiques retient cependant, en 1800, les préoccupations du préfet qui se plaint auprès du maire de l'apathie de la police à l'égard des prostituées... et des baigneurs. Je ne résiste pas au plaisir de transcrire ce morceau de style (4) :

« Comment, en effet, n'être pas affligé de voir en plein jour, et dans les rues même les plus fréquentées, des maisons où la prostitution est si audacieusement affichée et les provocations à la débauche faites avec si peu de retenue, que l'homme le moins réservé est contraint de hâter sa marche, pour n'avoir pas à rougir des propos licencieux qui lui sont adressés.

» Comment encore n'être pas affligé de trouver des baigneurs, en vue des chemins publics ou des regards des passants, se tenir dans un état de nudité tellement indécent qu'il alarme la pudeur du sexe et qu'il l'oblige à désertter les quais, les promenades qu'il devrait embellir ».

(1) Cette appréciation ne restreint nullement le mérite de l'intéressante étude de R. VANDER MADE, *La prostitution dans l'ancien droit belge*, dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*, mai 1949, où les règlements en vigueur à Liège, sous l'ancien Régime, sont dûment commentés.

(2) BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE, ms. 2289, fol. 29r° : lettre de Regnier, accusateur public, à Renard, Commissaire près l'Administration municipale du canton de Liège, le 5 frimaire an V, au sujet de l'enlèvement de la citoyenne Timmermans.

(3) *Id.*, *Ibid.*, fol. 39rv°.

(4) ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE (A. E. L.), *Fonds français*, Préfecture, liasse 380, à la date du 28 thermidor an VIII (15 août 1800).

Un an plus tard, informé que des militaires passent la nuit dans des maisons de débauche, notamment rue Lulay et à l'entrée de la rue des Clarisses où une fille trouble le repos de ses voisins, le même préfet invite le magistrat de sûreté à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser des excès qui — dit-il — portent atteinte aux mœurs et remplissent les hôpitaux militaires de soldats perdus pour le service de la patrie (5).

Il faut attendre 1806 et la quatrième coalition pour que l'autorité marque un intérêt moins paresseux à l'égard de la prostitution. Ce rapprochement des événements militaires et des mœurs publiques n'a rien d'arbitraire. La conscription bat son plein, des troupes passent et repassent à Liège, les levées rassemblent au chef-lieu du département une foule de jeunes recrues. Beaucoup d'entre elles succombent à la tentation des plaisirs faciles. Quant aux troupes du prince d'Arenberg, qui constituent la garnison de la place, elles ne sont naturellement pas les moins empressées à fréquenter les endroits mal famés. Le quartier-général de leurs divertissements est installé chez un nommé Henry dont l'établissement, le plus important de la ville, situé rue Derrière le Palais, défraie la chronique scandaleuse. Il arrive que nos militaires, y trouvant porte de bois, tentent de forcer la serrure et cassent les carreaux (6). À ces occasions l'adjoint au maire, chargé de la police, prescrit aux commissaires de faire la visite nocturne des maisons de débauche, et les soldats qu'on y découvre sont renvoyés dans leurs quartiers (7). Il faut bien reconnaître que ce sont là des mesures sans efficacité et que les responsables de l'ordre ne paraissent pas encore avoir une vue très large ni très compréhensive du problème.

Le préfet a cependant écrit à son collègue de Paris pour obtenir la collection des règlements administratifs et des arrêtés qu'il aurait pris concernant la police des filles publiques et il lui demande en même temps certains conseils (8). Mais les mesures qu'il projette resteront en somme jusqu'à ce que des incidents soient venus inquiéter plus sérieusement l'opinion.

Ce qui importe avant tout, pour la préfecture, c'est que l'existence des maisons de débauche nuise le moins possible à l'ordre et à la tranquillité publics (9). Or deux établissements sont le théâtre, au début de 1808, de querelles et de pugilats scandaleux. Le bruit court qu'au n° 505, rue Table de Pierre, des femmes et des filles qu'on y tenait cachées, sont enlevées de force et qu'un client, en état d'ivresse, a été dévalisé (10). Le commissaire du quartier de l'Ouest ne s'émeut pas de ces faits qui alarment le préfet. Opérant une descente de police, il n'est tombé que sur d'inoffensifs infirmiers de l'hôpital militaire, complètement gris, et il juge sans fondement cette histoire de vol et de rapt (11).

Quelques mois après, l'affaire Henry va enfin provoquer la mise en œuvre d'un programme réellement constructif.

En septembre, cet individu — qui, nous l'avons vu, tenait la principale maison close de la ville — déménage, mais il a le mauvais goût de vouloir s'installer dans deux maisons contiguës à l'hospice de la Maternité, rue du Crucifix (12). Grand émoi parmi les personnes respectables du quartier : le curé de Saint-Denis voulait fixer

(5) *Ibid.*, à la date du 6 prairial an IX (21 juin 1801).

(6) *Ibid.*, à la date du 16 décembre 1801.

(7) *Ibid.*, lettre de Dewandre, adjoint au maire, au préfet, en date du 18 juillet 1806.

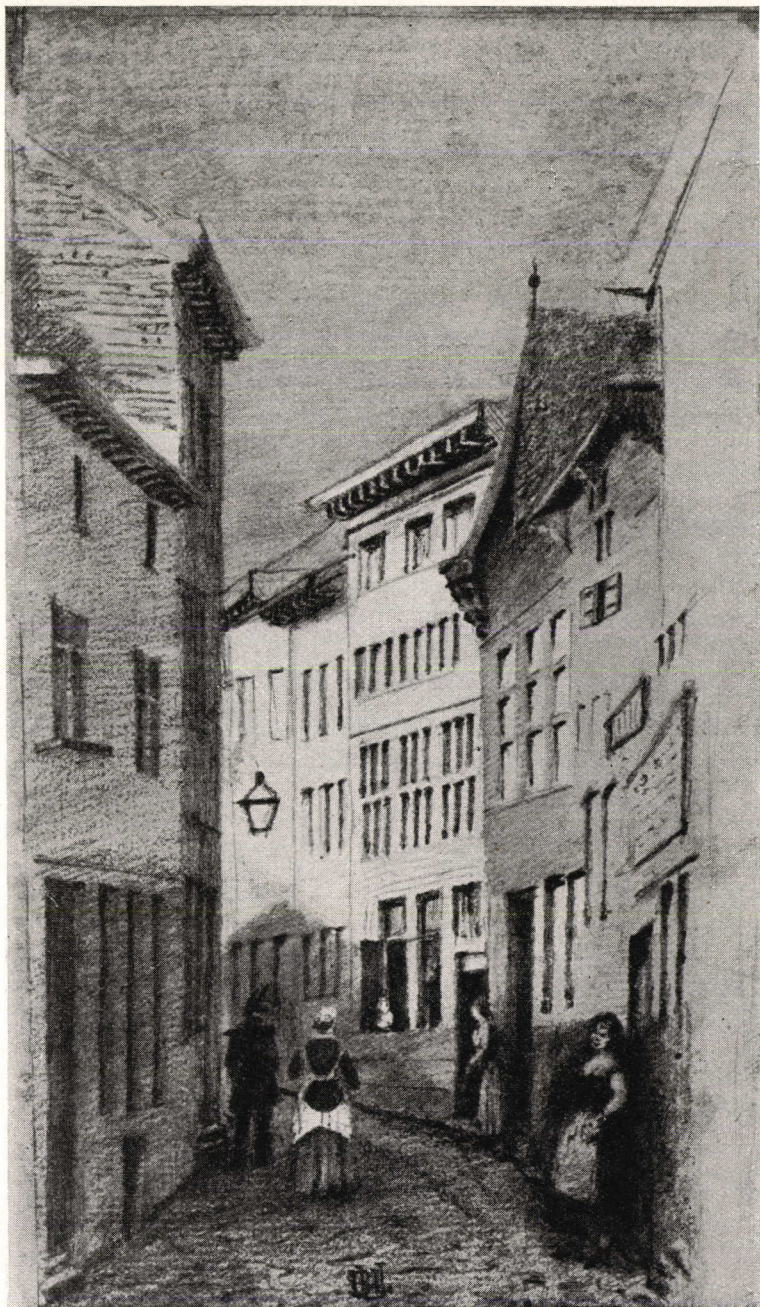
(8) A. E. L., *Fonds français*, Préfecture, liasse 464, lettre en date du 5 août 1806.

(9) A. E. L., *Fonds français*, Préfecture, liasse 380, instructions du préfet à Dewandre, adjoint au maire, datées du 7 janvier 1808.

(10) *Id.*, *Ibid.*, La rue Table de Pierre, aujourd'hui disparue, allait de la rue Salamandre à la rue Agimont. Cf. Th. GOBERT, *Liège à travers les âges*, t. 5, Liège, 1928, p. 389.

(11) *Ibid.*, rapport adressé par Dewandre au préfet le 19 janvier 1808.

(12) La rue du Crucifix, aujourd'hui disparue, partait à l'angle de la rue de la Régence et de la rue de l'Étuve pour aboutir au cours d'eau dont l'emplacement est occupé par la rue de l'Université. Cf. Th. GOBERT, *o. c.*, t. 2, p. 482.



I

La rue *Sur-les-Foulons* en 1880. Dessin de Pierre Dehousse (Bibliothèque de l'Université de Liège). A soixante-dix ans de distance, seul le costume a changé. Le décor est le même que sous l'Empire et la tradition reste immuable.

(Négatif Bibliothèque de l'Université de Liège).

sa résidence définitive dans une impasse attenante et l'instituteur devra renoncer à ses élèves ou s'en aller. Enfin, les jeunes femmes qui viennent accoucher à l'hospice de la Maternité courent le danger d'être exposées, par ce voisinage, à des spectacles d'une moralité douteuse et d'être privées du calme que nécessite leur état. Aussi la Commission administrative des hospices civils prend-elle en mains la défense des intérêts du quartier pour réclamer du maire l'éloignement du sieur Henry (13). Mais le maire se montre peu empressé à la satisfaire et répond qu'il ne se croit pas suffisamment autorisé pour défendre à Henry de tenir une maison de débauche (14). Les Hospices civils s'adressent alors au préfet.

Celui-ci marque au maire l'étonnement que lui cause son attitude (15). Les observations qu'il lui présente sont d'autant plus intéressantes qu'on voit Micoud d'Umons retourner aux sources de l'ancien droit liégeois et s'inspirer de la paix de Waroux du 12 octobre 1355 et des articles 8, 9 et 10 du règlement de 1386 bannissant de la Cité pour la durée d'un an, et pour dix et vingt ans en cas de récidive, les tenanciers de mauvais lieux (16). De fait, c'est la peine d'un an de prison qu'il requerra pour Henry et ses filles de joie, en chargeant le maire de les faire traduire devant le magistrat de sûreté, après les avoir expulsés de la maison (17).

De nouveau le maire met fort peu d'enthousiasme à exécuter ces mesures de police. La Commission des hospices revient à la charge, lorsque Henry, mettant ses projets à exécution, s'installe effectivement dans la maison voisine (18).

Le maire se décide enfin, le 10 décembre 1808, à rédiger un arrêté dont il soumet les dispositions à Micoud d'Umons. Celles-ci ont spécialement trait à la création de rues réservées où les tenanciers des maisons de débauche devront avoir fixé leur domicile pour le 15 janvier 1809. Furent choisies par l'autorité : dans le quartier du Sud les rues Lulay, du Méry, des Croisiers, des Clarisses; dans le quartier du Nord, les rues des Foulons, Pourcaurue, Sur le Mont; dans le quartier de l'Est, la rue derrière Saint-Nicolas; dans celui de l'Ouest, la rue Coqraimont. Elles étaient depuis longtemps peuplées de filles perdues (19). En corollaire à ce regroupement, toutes les maisons situées dans toute autre rue seront fermées à la date du 1^{er} janvier 1809. Une visite générale des établissements aura lieu après le 15 janvier. Toutes les femmes publiques étrangères à la commune de Liège seront arrêtées et reconduites par la gendarmerie impériale, de brigade en brigade, jusqu'à leurs communes respectives (20).

Le préfet n'accepta pas dans sa teneur originale le projet d'arrêté du maire. Le texte pouvait, par exemple, porter à croire que les rues exclusivement affectées

(13) A. E. L., *Fonds français*, Préfecture, liasse 380, lettre du 27 septembre 1808.

(14) *Ibid.*

(15) *Ibid.*, lettre datée du 5 octobre 1808.

(16) Ces dispositions seront invoquées dans le texte de l'arrêté. Le préfet les cite d'après M. de LOUVREX, *Recueil contenant les édits et règlements faits pour le Païs de Liège*, t. 1, Liège, 1750, p. 346, art. 38 et pp. 468-469, art. 8 à 11. La référence au règlement de 1386 est erronée. Il s'agit, en réalité, de l'*Advis et modération sur le nouveau get* (XXV) annexé à la Paix de Saint-Jacques (28 avril 1487) et révisant le *Nouveau Jet*, ordonnance de Jean de Bavière du 24 février 1394. L'article 9 institue un quartier réservé hors des portes de la Cité. Cf. St. BORMANS, *Recueil des ordonnances de la Principauté de Liège*, 1^{re} série (974-1506), Bruxelles, 1878, pp. 295-296, 369-372 et 747-748.

(17) A. E. L., *Fonds français*, Préfecture, liasse 380, lettre du 6 octobre 1808.

(18) *Ibid.*, lettre en date du 30 novembre 1808.

(19) La rue Sur les Foulons est située entre la rue Saint-Jean Baptiste et la rue Hongrée. Cf. Th. GOBERT, *o. c.*, t. 3, p. 73; Pourcaurue, devenue la rue des Brasseurs en 1863, est parallèle à la rue de la Poule qui relie Féronstrée à la rue Hors-Château. Cf. *ibid.*, t. 5, pp. 95-96; la rue Sur le Mont, démolie en 1925, reliait Féronstrée au quai de la Goffe. Cf. *ibid.*, t. 4, p. 237; la rue Coqraimont part de la rue Saint-Séverin et aboutit rue Firket.

Le texte manuscrit de l'arrêté, tel qu'il figure dans la liasse 380, ne mentionne que les rues Lulay, du Méry et Coqraimont.

(20) A. E. L., *Fonds français*, Préfecture, liasse 380, lettre du 30 novembre 1808.

(20)

**MÉMOIRE SUR LE TRAITEMENT
DE LA SYPHILIS,**

*Au moyen du Précipité rouge (deutoxide de Mercure)
administré en frictions.*

Multùm egerunt qui ante nos fuerunt, sed non
peregerunt; multùm adhùc restat operis.

SENECA.

Il est peu de maladies pour lesquelles on ait proposé un plus grand nombre de moyens curatifs que pour la syphilis. Les sudorifiques, l'opium, l'ammoniaque, l'oxigène, le muriate d'or, etc. etc. ont été successivement annoncés, comme jouissant de propriétés supérieures à celles du mercure; néanmoins ce médicament a conservé sa prééminence et malgré les efforts qu'on a faits pour le remplacer, il est toujours l'arme la plus puissante du médecin contre l'une des plus cruelles affections qui désolent l'espèce humaine.

Cependant sous combien de formes diverses le mercure n'a-t-il pas été administré! combien n'a-t-on pas composé de volumes pour faire adopter telle méthode particulière à l'exclusion de toutes les autres!... Sans doute la plupart de ces méthodes présentent leurs avantages et leurs

II

Préambule du *Mémoire sur le traitement de la syphilis* de N. ANSLAUX, publié aux pages 20 à 34 de sa *Clinique chirurgicale*, Liège, J. F. Desoer, 1816.

(Négatif Bibliothèque de l'Université de Liège).

aux maisons closes sont désormais autorisées, alors qu'il ne s'agit que d'une simple tolérance. D'autre part, Bailly semble oublier que la rue Lulay est située en plein centre et qu'elle donne sur un biez de la Meuse. Or la coutume du pays défend de tenir, probablement par crainte de pollution et d'épidémie, aucune maison de débauche le long d'un cours d'eau⁽²¹⁾. Cependant, pour des raisons qui nous échappent, les observations du préfet restèrent lettre morte.

Les premiers jalons du programme étaient posés : encore fallait-il exécuter scrupuleusement cette réglementation bienfaisante. Là encore, on se heurte à la lenteur de l'autorité municipale. Au 15 mars 1809, aucune mesure n'est encore appliquée. Bien mieux, Henry continue à s'enrichir en exploitant l'établissement de la rue du Crucifix. Les conscrits et les militaires de passage sont de plus en plus nombreux⁽²²⁾. Ils forment la majeure partie de la clientèle des 39 maisons de débauche que l'on dénombre dans la ville au mois de mars 1809, à savoir : 26 dans le quartier du Sud, 9 dans le quartier de l'Ouest, 2 dans celui du Nord⁽²³⁾.

Pour mettre bon ordre à ce commerce florissant, le maire éprouve des scrupules d'ordre juridique. Il a commis une grave erreur en rendant son arrêté exécutoire à la date du 15 janvier. La coutume du pays fixe, en effet, au 14 juin le terme assigné pour les mutations de domicile et la location des immeubles. Il ne peut donc agir avant cette date⁽²⁴⁾.

Les sermons énergiques du préfet durent engager Bailly à plus de fermeté. En 1810 il poursuit de son zèle quelques malheureuses filles publiques qui contrevenaient à l'arrêté du 10 décembre 1808. L'une a été ramassée place Verte alors que, couchée sur le sol et en état d'ivresse, elle hurlait des injures aux passants. Le magistrat de sûreté refuse de connaître de ce délit qui est du ressort du tribunal correctionnel. Or celui-ci ne peut prononcer qu'une peine de trois jours d'emprisonnement, ce qui est trop peu — estime Bailly — pour « une coquine qui réunit tous les vices ». Aussi demande-t-il l'autorisation de la reclure dans le dépôt de mendicité au Palais de Justice⁽²⁵⁾. Au début de 1811, il réclamera qu'on interjette appel contre le jugement acquittant une prostituée, Marie Catherine Janroulle qui, au mépris de l'article de l'arrêté tolérant des rues réservées, vendait ses charmes au coin du pont du Torrent⁽²⁶⁾.

L'année 1811 marque une étape décisive dans la réglementation de la prostitution à Liège. Martiny, adjoint au maire, chargé spécialement de la police, entend mener une politique énergique. Trop de filles se sont écartées des rues désignées pour s'installer dans les rues des Tourneurs, de Gueldre et de la Madeleine. Expulsées pour avoir négligé les avertissements répétés, elles retournent à leur ancien domicile parce qu'elles se trouvent ainsi plus près des maisons où logent les militaires de passage⁽²⁷⁾. Mais ce qui inquiétait surtout Martiny, c'est qu'on lui avait rapporté que ces filles étaient atteintes de maladies et qu'on avait relevé de nombreux cas de contamination chez les jeunes gens. Lorsqu'une rafle permet d'arrêter quatorze femmes et de les colloquer au Palais, l'adjoint au maire en profite immédiatement pour les soumettre à une visite médicale. Cette mesure est significative et inaugure une phase importante dans la politique des autorités à l'égard de la prostitution. Jusqu'alors, en effet, ces dernières n'avaient eu pour but que d'assurer le maintien de

⁽²¹⁾ *Ibid.*, lettre du 16 décembre 1808.

⁽²²⁾ *Ibid.*, lettre du préfet au maire, datée du 15 mars 1809.

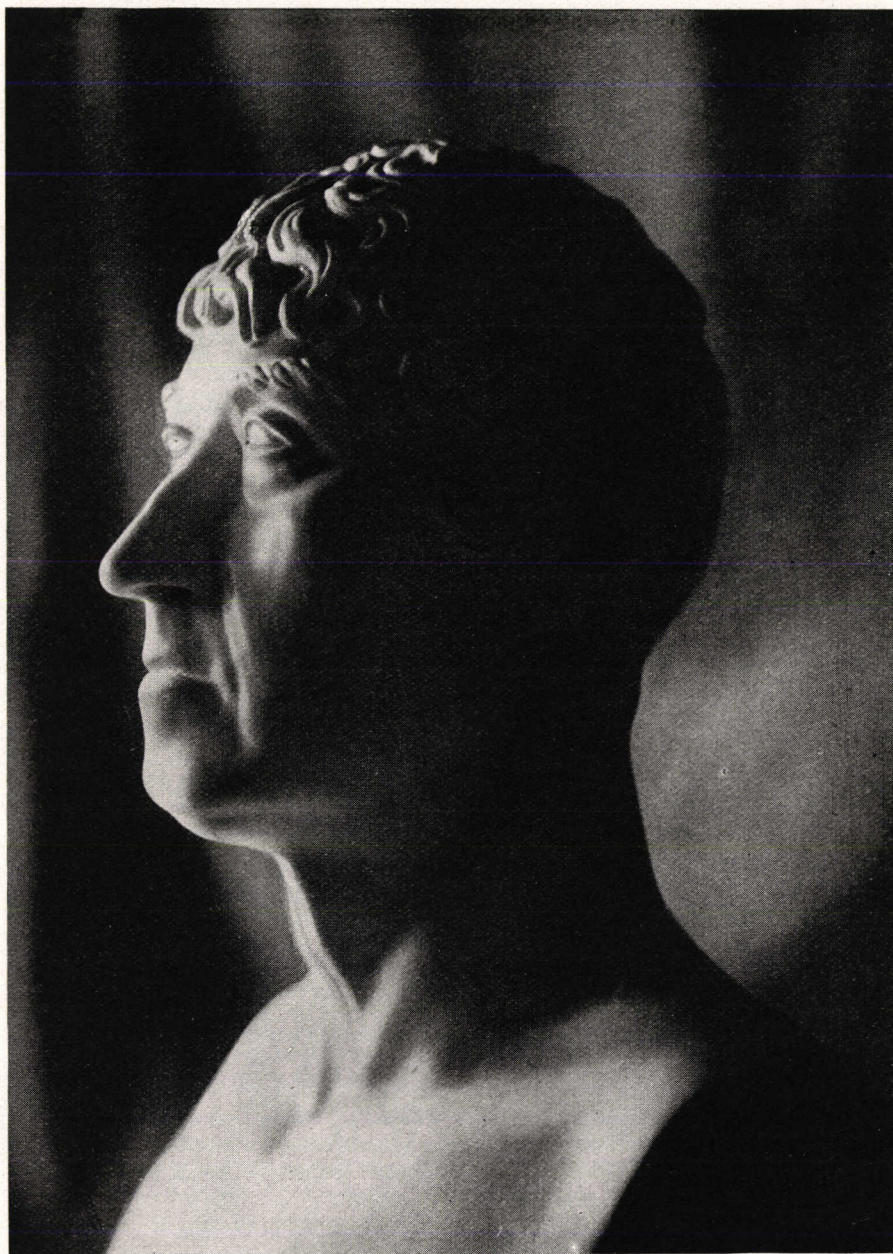
⁽²³⁾ *Ibid.*, rapport du maire au préfet, en date du 10 mars 1809.

⁽²⁴⁾ *Ibid.* Il est donc évident que le texte de l'arrêté publié dans le *Bulletin municipal*, t. 1, Liège, 1837, pp. 45-6, et qui est exécutoire au 24 juin 1809 est une version remaniée, postérieure à l'arrêté original.

⁽²⁵⁾ *Ibid.*, procès-verbal du commissaire de police du quartier du Sud à charge de Marguerite Offermann, en date du 8 juin 1810; lettre du maire au préfet accompagnant l'envoi du procès-verbal, le 4 septembre 1810.

⁽²⁶⁾ *Ibid.*, lettre du 7 janvier 1811.

⁽²⁷⁾ *Ibid.*, rapport de Martiny au préfet, le 22 juin 1811.



III

Henri Bailly, maire de Liège, par L. Salaie.

(Collection Ernest van Zuylen, Liège).

l'ordre public; désormais, c'est la question, grave et complexe, de la santé publique qui va se placer en tête de leur programme (28).

Cet intérêt devait trouver immédiatement une justification éclatante. La visite-surprise du 22 juin 1811, menée sous la direction des médecins Ansiaux et Comhaire, avait donné des résultats désastreux : sur quatorze filles, trois étaient atteintes de maladies vénériennes (gonorrhée, écoulement), quatre de gale, et trois autres cumulaient ces deux affections (29). Il était évident que, dans ce domaine de la santé publique, Liège était en retard sur les principales villes de l'Empire où fonctionnait un système régulier de surveillance et de thérapeutique vénériennes.

Aussi, rouvre-t-on le dossier, laissé en suspens depuis 1806, où l'on avait consigné la réponse du préfet de Paris. En voici l'économie générale :

Dans la capitale, les filles publiques sont réparties en deux classes. La première comprend celles qui vivent en communauté chez une femme qui répond d'elles; la seconde, celles qui vivent isolées et logent dans leurs domiciles respectifs. Deux fois par mois des officiers de santé procèdent à la visite des filles publiques vivant en communauté. La « dame de maison » paie la visite six francs, quel que soit le nombre de filles qu'elle a sous sa direction. Les filles isolées ont plus de souci de leur santé que les autres. Elles sont visitées une fois par mois et donnent trois francs à l'officier de santé pour ses honoraires. Une salle de consultation ou dispensaire a été établie. Les filles publiques atteintes de maladies vénériennes ou psoriques sont obligées de subir des visites particulières à ce dispensaire. Si leur mal est bénin, et de nature à être soigné à domicile, les officiers de santé leurs distribuent gratuitement les remèdes appropriés. Dans le cas d'affections graves, les filles sont placées à l'hospice des vénériens ou à l'infirmerie de la petite Force, maison de détention des prostituées scandaleuses (30).

S'inspirant du programme parisien, Ansiaux et Comhaire jetèrent les bases d'un projet. Celui-ci prévoyait une visite générale mensuelle des filles publiques de Liège. Celles qui ne souffraient que de maladies légères pourraient se rendre chaque semaine au bureau de consultation tenu par les deux officiers de santé qui leur distribueraient les médicaments, préparés par la pharmacie générale des hospices. Les malades graves seraient envoyées dans une infirmerie où elles seraient traitées par le médecin et le chirurgien des prisons (31).

Les rapporteurs insistaient sur la gratuité de la visite. Contrairement à son collègue de Paris, le préfet de Liège n'aurait pu exiger des filles publiques, en raison de leur misère, la rétribution due aux officiers de santé. Cette difficulté d'ordre finan-

(28) Le 14 pluviôse an X, un médecin d'Anthisnes, Remouchamps, signalait au préfet qu'il administrait depuis longtemps, et avec succès, un remède contre les maladies vénériennes, dont il avait créé des dépôts à Liège et à Namur. Il suffisait de quatre pilules par jour. Le malade pouvait vaquer à ses affaires sans inconvénient. Remouchamps insistait sur l'intérêt de son médicament pour les militaires et proposait de le déposer dans les localités de la République qui lui seraient désignées. Sans refuser nettement cette suggestion, le préfet l'écarta poliment en invitant l'intéressé à s'adresser directement au ministre de la Guerre. A. E. L., *Fonds français*, Préfecture, liasse 464.

(29) A. E. L., *Fonds français*, Préfecture, liasse 380, rapport de Martiny et procès-verbal du commissaire du quartier du Nord, le 22 juin 1811.

(30) *Ibid.*, lettre du préfet de Paris, du 19 août 1806 jointe aux documents du 29 juillet 1811 (voir plus loin). On la comparera utilement avec les données fournies par l'ouvrage fondamental de A. J.-B. PARENT-DUCHATELET, *De la prostitution dans la ville de Paris, considérée sous le rapport de l'hygiène publique, de la morale et de l'administration*, Bruxelles, 1836, p. 374 et suiv.

Les premières dispositions d'ordre sanitaire prises à l'égard des prostituées à Paris datent du 22 juillet 1791, mais elles restèrent en veilleuse pendant les premières années de la Révolution. C'est Fouché qui, en 1802, créa le premier dispensaire, avec la collaboration de Dubois, préfet de Paris. Ce dispensaire fut réorganisé le 20 décembre 1810.

(31) *Ibid.*, notes d'Ansiaux et Comhaire, en date du 24 juillet 1811.

cier paraît d'ailleurs avoir été la cause principale de l'abandon des efforts esquissés en 1806 ⁽³²⁾.

Enfin, Ansiaux et Comhaire n'oublièrent pas de signaler en terminant que la nouvelle tâche qu'on leur demandait réclamerait de leur part un surcroît considérable de travail. Il leur semblait légitime qu'on relevât leur traitement actuel, de 300 francs, à la somme de 500 francs, comme l'avait établi Desmousseaux.

Pour exécuter ces dispositions, il ne manquait plus qu'un local adéquat. Les inspecteurs de salubrité avaient suggéré la prison du Palais de Justice. Pressenti par eux, Dewandre, ingénieur des bâtiments civils du département, estima que la distribution architecturale de la prison ne permettait pas que l'on réservât un espace suffisamment grand pour ce dépôt. Mais on pouvait affecter provisoirement à cet usage une grande salle située au rez-de-chaussée du Palais. Elle était pavée d'un carrelage, séparée des prisons par un corridor particulier, et les baignoires nécessaires au traitement seraient placées à proximité de la pompe. Les malades pourraient passer dans le préau, pour la promenade quotidienne, sans communiquer avec les autres détenus ⁽³³⁾.

En soumettant ces différents rapports à Micoud d'Umons, Martiny joignit ses observations personnelles.

A son avis, il était impossible que l'on envisageât de faire administrer gratuitement les médicaments. Ce système ne pourrait fonctionner que si on exigeait des filles une rétribution à chaque visite. Or, seules, deux ou trois maisons étaient en mesure de verser cette légère redevance.

D'autre part, la répartition des filles en deux catégories entraînait l'affectation de deux locaux séparés, au lieu de l'unique salle prévue. Dans cette dernière on pouvait soigner quatorze malades gravement atteintes. Mais il faudrait trouver une seconde chambre pour les filles souffrant à la fois de la gale et de maladies vénériennes ⁽³⁴⁾.

Pour remplir cet office, l'adjoint au maire avait jeté son dévolu sur la Maison Saint-Michel, ancien orphelinat de la rue de l'Etuve, fondé au début du XVIII^e siècle. Désaffectée et devenue bien national à la Révolution, elle dépendait de la Commission administrative des hospices civils ⁽³⁵⁾.

Celle-ci poussa les hauts cris en apprenant les projets de l'entrepreneur Martiny. Ses membres mirent l'accent sur les dépenses considérables que provoquerait l'installation du dispensaire. Comme des hospitalières ne pourraient le diriger, on se trouverait dans l'obligation de nourrir, loger et payer un principal, chargé de l'administration, de la comptabilité et du registre des mouvements, une personne au moins pour soigner les malades, une cuisinière et une servante, sans compter la fourniture et l'entretien du mobilier, l'achat des vivres et des médicaments. Ces frais dépassaient les possibilités de leur caisse et ils jugeaient que la location de la Maison Saint-Michel à un particulier leur rapporterait un bénéfice beaucoup plus substantiel ⁽³⁶⁾.

La municipalité dut se contenter du local initialement désigné. Dès qu'il eut été aménagé, il accueillit les premières malades.

⁽³²⁾ A. E. L., *Fonds français*, Préfecture, liasse 464, lettre du préfet de Liège au préfet de Paris, le 5 août 1806. La perception de la taxe par les médecins visiteurs avait d'ailleurs été, à Paris, la source des plus graves abus, qui ne furent corrigés qu'en 1810. On trouvera un exposé détaillé de cette lamentable affaire dans PARENT-DUCHATELET, *o. c.*, pp. 378-384.

⁽³³⁾ A. E. L., *Fonds français*, Préfecture, liasse 380, rapport de l'ingénieur-inspecteur Dewandre, daté du 24 juillet 1811.

⁽³⁴⁾ *Ibid.*, lettre en date du 29 juillet 1811.

⁽³⁵⁾ Cf. Th. GOBERT, *o. c.*, t. 2, pp. 627-628.

⁽³⁶⁾ A. E. L., *Fonds français*, Préfecture, liasse 380, lettre, datée du 10 août 1811, de la Commission administrative des hospices civils, en réponse à la demande adressée, le 5 août 1811, par le préfet.

Quel traitement leur appliquait-on ?

Sur ce sujet nous disposons de deux sources, d'importance inégale, et qui correspondent à deux périodes distinctes.

Un rapport de Martiny énumère la liste des spécifiques dont les médecins traitants Wéry et Deleixhe réclamaient instamment la fourniture : le sublimé corrosif figure en premier lieu, avec des racines de patience, de bardane, de guimauve et de réglisse. On cite ensuite l'onguent basilic accompagné de précipité rouge, et enfin le dyachilon gommé et la farine de lin pour la guérison des bubons vénériens ⁽³⁷⁾.

Dans l'histoire de la médecine le traitement des maladies vénériennes a connu plusieurs phases. De la fin du XV^e siècle au début du XIX^e siècle, on les a combattues par le mercure; à partir de 1836 on a préféré l'iodure de potassium, en 1910 les arsénobenzènes, en 1927 les sels de bismuth, jusqu'à ce que l'invention de la pénicilline et l'utilisation de ses propriétés antisiphilitiques ne soient venues tout récemment détrôner ces thérapeutiques ⁽³⁸⁾.

Si l'énoncé des médicaments utilisés à l'infirmerie du Palais montre qu'on y appliquait le traitement mercuriel, le laconisme de cette liste empêche de déterminer avec précision la manière dont il était administré.

Le sublimé corrosif, ou bichlorure de mercure, était alors employé sous les formes les plus variées, notamment en lotions, comme cette Eau de Mettemberg, spécifique contre la gale, dont l'inventeur proposera au préfet le dépôt dans le département de l'Ourthe ⁽³⁹⁾ et dont — paraît-il — Napoléon fit usage avec succès ⁽⁴⁰⁾.

Si nous étions sûr que les baignoires de l'infirmerie du Palais étaient en bois, on ne conserverait aucun doute sur le mode d'application du sublimé, celui-ci étant dissous, à raison d'un demi-grain par pinte d'eau, pour les bains mercuriels ⁽⁴¹⁾. Additionné d'alcool rectifié d'orge ou de seigle, le sublimé corrosif forme la fameuse Liqueur de van Swieten, à usage interne ⁽⁴²⁾. Comme Ansiaux l'administrait dans le traitement des gonorrhées à l'hôpital de Bavière, il est certain qu'il en avait prescrit également l'emploi à l'infirmerie des filles publiques dont il partageait la responsabilité avec Comhaire, Wéry, Deleixhe et Debru ⁽⁴³⁾. Il en va de même pour la potion, à base de baume de copahu, connue sous le nom d'Eau de Chopart, et recommandée par le savant professeur contre les écoulements vénériens et la gonorrhée commençante ⁽⁴⁴⁾.

La mention de racines de réglisse et de guimauve peut en outre faire supposer le recours aux tisanes à base de sublimé corrosif ⁽⁴⁵⁾. La bardane, sudorifique et anti-teigneux, moins employée que le gayac, la salsepareille et le sassafras, était fort appréciée, par plusieurs spécialistes, comme décoction anti-vénérienne ⁽⁴⁶⁾.

La présence simultanée de ces racines et des mercuriaux jette d'ailleurs une lueur sur les intentions des médecins liégeois.

Dans l'application du mercure à la thérapeutique vénérienne, deux tendances s'affrontaient à cette époque : l'une entendait encourager l'abondante salivation que

⁽³⁷⁾ L'emplâtre dyachilon, composé par Ménécrate et célébré dans le poème descriptif de Servilius Damocrate fut remplacé vers la seconde moitié du XVIII^e siècle par une formule associant les résines à l'emplâtre : c'est l'emplâtre dyachilon gommé, qu'un médecin anglais de la fin du XVIII^e siècle, Thomas Baynton, utilisait dans le traitement des ulcères variqueux. Cf. H. LECLERC, *En marge du Codex, Notes d'histoire thérapeutique*, Paris, 1924, ch. IX : Le Dyachilon, pp. 37-40.

⁽³⁸⁾ Cf. P. SAVY, *Traité de thérapeutique clinique*, t. I, Paris, 1948, p. 104 et suiv.

⁽³⁹⁾ A. E. L., *Fonds français*, Préfecture, liasse 464, lettre du 23 juillet 1810.

⁽⁴⁰⁾ GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, *Traité des maladies syphilitiques*, Paris, 1848, p. 466.

⁽⁴¹⁾ Cf. GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, *o. c.*, pp. 468-469.

⁽⁴²⁾ Cf. H. LECLERC, *o. c.*, pp. 135-139.

⁽⁴³⁾ Cf. N. ANSIAUX, *Clinique chirurgicale*, Liège, 1816, p. 5.

⁽⁴⁴⁾ *Ibid.*, pp. 1-18, Cf. H. LECLERC, *o. c.*, pp. 159-162.

⁽⁴⁵⁾ Cf. GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, *o. c.*, p. 487.

⁽⁴⁶⁾ *Ibid.*, p. 552.

provoquait l'action du mercure, l'autre s'efforçait, au contraire, de modérer ou d'empêcher cette salivation et recourait à la méthode dite par extinction, mise en pratique à Montpellier au début du XVIII^e siècle, dans laquelle l'association des sudorifiques et des mercuriaux jouait un rôle primordial ⁽⁴⁷⁾.

On peut se rendre compte, malgré les lacunes de la documentation, que la thérapeutique anti-vénéérienne suivie à Liège au début du XIX^e siècle préférait à la méthode mercurielle, absolue et unilatérale, un traitement moins exclusif, facilitant une dépuración plus complète de l'organisme.

Telle fut, de janvier 1812 jusqu'à la fin de 1813, la méthode appliquée à l'infirmerie du Palais. Mais en décembre de cette dernière année, des innovations furent introduites, dont nous connaissons jusqu'au moindre détail.

Jusqu'alors l'onguent basilic, composé de résine de pin, de poix noire, de cire jaune et d'huile d'olive, que l'on trouve allié ici avec l'oxyde de mercure — ou précipité rouge — était destiné à former un onguent mercuriel que l'on appliquait sur les ulcères vénériens indolents ⁽⁴⁸⁾.

Le 28 octobre 1813, Ansiaux eut l'idée de prescrire à un soldat qui, soigné à l'hôpital de Bavière, souffrait d'un chancre et d'un bubon, une friction avec dix grains d'oxyde de mercure réduit en poudre fine et délayé dans la salive. Après la trente-deuxième friction, la guérison fut complète.

Ce succès détermina Ansiaux à appliquer, dès le 2 décembre 1813, aux filles publiques du Palais, cette méthode que beaucoup estimaient révolutionnaire ⁽⁴⁹⁾. Le résultat de ses observations fut consigné dans un *Mémoire sur le traitement de la syphilis au moyen du précipité rouge administré en frictions* ⁽⁵⁰⁾. Il est à peine besoin d'ajouter que notre distingué compatriote ne se contentait pas de cette seule médication. Reprenant l'opinion de Swediaur, il concluait : « Il n'y a aucune préparation mercurielle qui convienne dans tous les cas. La nature du malade, l'état et le degré de la maladie obligent le médecin à varier la méthode et les préparations; il faut qu'elles soient adaptées aux circonstances... Le jeune praticien doit regarder comme une règle générale qu'il n'y a aucune préparation mercurielle qui soit bonne dans tous les cas pour produire une guérison sûre et radicale » ⁽⁵¹⁾.

Le traitement en vigueur à Liège semble donner de bons résultats. Lors de la visite de janvier 1812, à laquelle vingt-huit filles publiques avaient été soumises, trois seulement ont été reconnues malades ⁽⁵²⁾. L'adjoint au maire attribue aussi cette amélioration au fait que, depuis la nouvelle réglementation, les filles prennent plus de précautions et se font soigner chez elles — du moins celles qui ont quelque ressource, car celles qui sont au Palais sont dénuées de tout.

Mais il ne fallait pas perdre le bénéfice de ce timide progrès en laissant les recrues de la levée de 1812 exposées au danger de contracter le mal et les filles publiques de retomber dans leur triste état. En février 1812, au moment où a lieu la conscription, le préfet prend une mesure draconienne : il arrête toutes les prostituées pendant la durée des opérations d'enrôlement et reçoit, pour cette initiative, les félicitations de Réal, le Conseiller d'Etat à la police générale de l'Empire ⁽⁵³⁾.

C'était bien vite chanter victoire ! Malgré toutes les précautions, un grand nombre de militaires suisses furent atteints de maladies vénériennes pendant leur séjour à Liège et restèrent en traitement à Saint-Laurent. De son côté, le prince

⁽⁴⁷⁾ *Ibid.*, pp. 445-447.

⁽⁴⁸⁾ Cf. N. ANSIAUX, *o. c.*, p. 21, et GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, *o. c.*, p. 477.

⁽⁴⁹⁾ GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, *o. c.*, *ibid.*.

⁽⁵⁰⁾ Il figure aux pp. 20-34 de la *Clinique chirurgicale*.

⁽⁵¹⁾ N. ANSIAUX, *o. c.*, pp. 33-34.

⁽⁵²⁾ A. E. L., *Fonds français*, Préfecture, liasse 380, rapport de Martiny au préfet, le 22 janvier 1812.

⁽⁵³⁾ *Ibid.*, lettres des 2 et 6 février 1812.

d'Eckmühl se plaignit de ce que plusieurs détachements qui étaient passés par Liège étaient arrivés souffrant de la gale à leur cantonnement ⁽⁵⁴⁾.

Pour les commissaires de police les causes de contagion étaient claires. Le nombre de filles publiques inscrites sur les listes étaient loin de représenter la totalité des prostituées de la ville. C'est parmi celles qui échappaient au contrôle que se trouvait le foyer de la contagion. Martiny tente l'expérience et ne tient compte d'aucune distinction dans la visite du 27 mars 1812. Le résultat est probant : sur quatorze malades, cinq sont ce qu'on appelle, par antiphrase, des « femmes honnêtes ». Désormais, seront astreintes à la visite toutes les femmes reconnues pour s'adonner à la débauche et soupçonnées d'être atteintes de maladies vénériennes. On agira naturellement avec toute la discrétion et le tact désirables, et le procureur impérial près le tribunal de première instance sera prévenu, afin d'opposer un refus à celles qui se plaindraient de cette contrainte ⁽⁵⁵⁾.

Au début du second semestre de 1812, la police de la prostitution fonctionnait si bien que c'était maintenant Liège qui servait d'exemple aux départements voisins, notamment à celui de la Roer dont le préfet demandait, le 14 août, à Micoud d'Umons, copie du règlement afin de s'en inspirer ⁽⁵⁶⁾.

Ce n'est cependant qu'en 1813 que la législation relative à la prostitution va recevoir son achèvement.

Mensuelle à l'origine la visite sanitaire a lieu, à partir de mai, le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à 6 h. du matin en été, à 8 h. en hiver ⁽⁵⁷⁾. Il importait, en effet, de renforcer la surveillance en raison de l'épidémie de grippe espagnole qui avait gagné un grand nombre de filles publiques. Le contrôle était d'autant plus difficile à exercer que beaucoup se soustrayaient à la visite et allaient se réfugier en Pierreuse et aux abords de la Citadelle. En application de la circulaire du 11 mai 1813, ces réfractaires seront désormais arrêtées pour vagabondage et détenues à la prison du Palais pour un terme variant selon les circonstances qui avaient accompagné leur acte d'insoumission. C'est également à partir de cette date que les filles publiques furent « mises en carte », suivant le système généralement appliqué de nos jours ⁽⁵⁸⁾.

Les rapports hebdomadaires de police nous ont conservé les noms et la nature des maladies de quelques-unes de ces malheureuses ⁽⁵⁹⁾. Ce sont celles dont le sort est le plus pitoyable, puisqu'elles sont les plus pauvres et les plus malades. Aucune d'entre elles n'atteint la trentaine; leur âge se situe entre 18 et 29 ans ⁽⁶⁰⁾. On en signale même une âgée de 14 ans, mais le cas est exceptionnel. Sitôt guéries par le traitement qu'on leur appliquait au dispensaire du Palais, elles reprenaient leur triste métier. On imagine quel enfer devait être leur existence et morne leur horizon, borné par l'étreinte vénale et l'infirmerie-prison. Wéry et Deleixhe se plaignirent à diverses reprises de l'insalubrité du local qui servait d'infirmerie. Froid et humide il convenait peu à sa destination. La transpiration nécessaire au traitement et à la guérison des malades ne pouvait se faire avec toute la sécurité requise. Par l'arrêt

⁽⁵⁴⁾ *Ibid.*, lettre de Martiny à Guynemer, procureur impérial près le tribunal de première instance de Liège, accompagnant le procès-verbal de la visite du 27 mars 1812. La lutte contre la gale dans l'armée a été la grande préoccupation sanitaire des autorités impériales, à partir de 1810. Le dossier 464 contient un grand nombre de circulaires et de prospectus relatifs aux différents modes de traitement envisagés.

⁽⁵⁵⁾ *Ibid.*

⁽⁵⁶⁾ *Ibid.*, lettre du préfet de la Roer, du 14 août 1812, et de Micoud d'Umons en date du 19 août 1812.

⁽⁵⁷⁾ A. E. L., *Fonds français*, Préfecture, liasse 464, circulaire de Martiny aux commissaires de police, en date du 11 mai 1813, approuvée le 13 mai par le préfet. L'heure de visite, primitivement fixée à 9 heures du matin, a été modifiée sur les instances des médecins traitants (*Ibid.*, lettre de Martiny à Blockouse, le 18 mai 1813).

⁽⁵⁸⁾ *Ibid.*, circulaire de Martiny du 11 mai 1813.

⁽⁵⁹⁾ Ces rapports hebdomadaires, dont on ne conserve qu'une petite partie, sont contenus dans la liasse 330.

⁽⁶⁰⁾ C'est également entre ces deux âges-limites que se groupe, en 1831, la majeure partie des filles publiques de Paris. Cf. PARENT-DUCHATELET, *o. c.*, p. 59.

brusque de la sudation, des filles avaient contracté des fièvres malignes. Malgré leurs réclamations répétées, Wéry et Deleixhe n'obtinrent pas le transfert de l'infirmerie dans un local plus aéré et le préfet reconnaissait que la répugnance que la plupart des filles éprouvaient à l'égard de la visite était due, le plus souvent, à l'inconfort du dispensaire ⁽⁶¹⁾.

Même dans les conditions défectueuses où se déroula la politique sanitaire de l'Administration municipale, elle devait enregistrer, à la fin du régime, un bilan nettement favorable. Si l'on compare les chiffres de 1811 et 1812, qui marquent le début des efforts de réglementation, avec ceux de 1813 qui voit sa mise en application définitive, on constate que le pourcentage des filles malades est de 30 % pour la première période contre 8 % en 1813.

La législation ultérieure apportera des améliorations à cette statistique. Elle abandonnera également certaines conceptions de la réglementation impériale : au quartier réservé succédera le système de la dispersion contrôlée et de l'autorisation préalable. Il n'en reste pas moins vrai que les dispositions administratives du régime français ont jeté les bases d'un effort véritablement efficace.

Lorsque Gobert, traitant de la police des mœurs à Liège au cours des siècles, consacre quatre pages aux velléités réformatrices de l'Ancien Régime et ne trouve qu'une seule phrase pour citer, sans commentaire, l'arrêté du 10 décembre 1808, il risque de fausser une vue d'ensemble objective du problème ⁽⁶²⁾.

Le dossier de la prostitution que j'ai ouvert aujourd'hui prouve que l'œuvre impériale, encouragée à Liège par des médecins et des fonctionnaires compétents, est à l'origine des conquêtes modernes de la médecine sociale et de la santé publique ⁽⁶³⁾.

I

Tableau sanitaire des filles publiques de Liège (1811-1813) ⁽⁶⁴⁾

Date des visites	Nombre de filles visitées	Malades	Saines
1811, 22 janvier	14	10	4
1812, 14 janvier	28	3	25
1812, 27 mars	46	14	32
1812, 1 avril	23	7	16
1813, 17 mai	13	6	7
1813, 1 juin	40	6	34
1813, 1 juillet	40	2	38
1813, 15 juillet	42	3	39
1813, 1 août	49	2	47
1813, 15 août	37	—	37
	332	53	279

⁽⁶¹⁾ A. E. L., *Fonds français*, Préfecture, liasse 380, lettres de Martiny au préfet, datées du 31 mars et du 2 avril 1812, et du préfet au maire, le 17 mai 1813.

⁽⁶²⁾ Th. GOBERT, *o. c.*, t. 1, pp. 431-434 (ch. VI : *La police des mœurs*).

⁽⁶³⁾ Nous adressons nos vifs remerciements à M. le professeur Florquin qui a bien voulu revoir cette petite étude et nous suggérer d'utiles conseils.

⁽⁶⁴⁾ Ce tableau a été dressé à l'aide des documents contenus dans la liasse 380.

II

**Liste des filles publiques de Liège,
signalées dans les procès-verbaux des visites médicales,
les rapports de police et le mémoire d'Ansiaux**

- BERGER, Lambertine, 21 ans, souffrant de chancres et de bubons (1813).
 BERNARD, Catherine, souffrant d'écoulement (1812).
 BERNIMOLIN, Marie-Jeanne, habitant l'arrondissement du Sud, vénérienne (1813).
 BONIFACE, Marie-Jeanne, née à Robertville, fille de fileurs de laine, vénérienne (1812).
 BOURLIER, Victoire, atteinte de gale (1812).
 BOUXTAY, Jeannette, vénérienne (1812).
 BURDOZ, Marie-Josèphe, 23 ans, habitant rue du Méry, atteinte de gale (1811).
 CABERT, Catherine, vénérienne (1812).
 CHARLIER, Catherine, 18 ans, habitant Coronmeuse, signalée deux fois comme vénérienne (1813, 1814).
 COLSON, Marie, 20 ans, habitant rue Venta, chez ses parents, vénérienne (1813).
 COMHAIRE, Marie, 14 ans, habitant l'arrondissement du Nord, en mauvaise santé (1813).
 CORBUSIER, Dieudonnée, 18 ans, souffrant de chancres (1814).
 DANTHINE, Jeannette, habitant rue des Croisiers, souffrant d'écoulement (1812).
 DANTHINE, Marie, habitant rue des Croisiers.
 DEFOURNY, Catherine, souffrant d'écoulement (1812).
 DEMOULIN, Marguerite, 25 ans, habitant rue du Méry, atteinte de gale (1811).
 DESTORDEUR, Anne-Josèphe, souffrant d'écoulement (1812).
 DETHIER, Gertrude, 29 ans, habitant rue de la Rose (1811).
 DETRIXHE, Joséphine, vénérienne (1812).
 DETY, Thérèse, souffrant d'écoulement (1812).
 DOMINIQUE, Catherine, 20 ans, habitant rue de la Botte, atteinte de gale et de gonorrhée (1811), de végétation vénérienne (1812).
 ELLEWEEZ, Florentine, atteinte de gale (1812).
 FALLOISE, Catherine, 19 ans, habitant rue de la Botte, atteinte de gonorrhée (1811), vénérienne (1812).
 FALLOY, Marie-Josèphe, 22 ans, habitant rue Pierreuse, atteinte de gale et vénérienne (1813).
 FRAIPONT, Jeannette, atteinte de gale (1812).
 GANSE, Marie-Josèphe, 18 ans, habitant rue Faubourg Vivegnis, vénérienne (1813).
 GERVAIS, Sophie, souffrant d'un chancre vénérien (1812).
 HEUSKIN, Catherine, 22 ans, habitant rue de la Botte, atteinte de gale (1811).
 HEUSKIN, Marie-Josèphe, dartreuse (1812).
 HOGNOUL, Marguerite, 22 ans, habitant rue de Gueldre, atteinte de gale, réfractaire à la visite médicale (1813).
 HONIN, Françoise, 22 ans, souffrant de deux bubons (1813).
 HUMBLET, Alexandrine, habitant faubourg Saint-Gilles, réfractaire à la visite médicale (1813).
 HUMBLET, Marguerite, 27 ans, habitant rue de Gueldre, souffrant d'écoulement.
 JANROULLE, Marie-Catherine, habitant chez Lambertine Winand, au coin du pont du Torrent (1811).

